irrégulière dans son mode de procédure, inadmissible dans les conséquences qu'elle entraîne logiquement, vaine et infructueuse dans le but qu'elle poursuit, funeste dans les peines et les châtiments qu'elle attire sur les malheureux dévoyés qui l'ont intentée.

Ce serait une erreur grossière de croire que les évêques ne peuvent condamner un livre ou un journal qu'en matière de doctrine ou de mœurs, ils le peuvent aussi en matière de discipline et quand l'ordre public l'exige. Une injure grave à l'autorité civile ou religieuse, une cause grave de divisions et de troubles, un grave mépris de la discipline, un grave détriment au bien des âmes ou d'un diocèse, voilà autant de motifs suffisants pour défendre la lecture de toute feuille périodique qui donne l'un ou l'autre de ces scandales. Aussi peut-il arriver qu'un livre ou un journal soit toléré dans un diocèse et défendu dans un autre. Les cas de ce genre ne sont pas sans exemple, et il ne faut en conclure ni à un abus, ni à un excès d'autorité d'un coté, pas plus qu'à une faiblesse ou à une tolérance coupable, de l'autre. Cette divergence tient à ce que les mêmes lectures ne produisent pas toujours sur tous le même effet, et que parfois assez indifférentes en elles-mêmes, elles peuvent être dangereuses en certains endroits, d'après les circonstances et les dispolitions des esprits.

L'Index, du reste, ne laisse aucune doute à ce sujet :

« Il est permis aux évêques, en vertu du pouvoir dont ils jouissent, de défendre même les livres que paraissent autoriser les présentes Règles, s'ils jugent que ce soit expédient pour leurs diocèses » (1).

Tout est donc laissé ici au jugement de l'évêque; tout revient parfois, dans un diocèse, à une raison de prudence, d'opportunité, d'intérêt local.

Telle est la règle canonique si étrangement ignorée ou méconnue, quand on accuse Monseigneur l'Archevêque de Montréal d'avoir, « sans raison plausible ... agissant arbitrairement, sans droit et excédant ses pouvoirs, sous des prétextes futiles et mal fondés, » écrit et publié la Circulaire du 11 novembre

⁽¹⁾ Liberum sit episcopis, secundum facultatem quam habent, eos etiam libros qui his regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis diœcesibus expedire judicaverint. — (Ind. L. P. Reg. X.)